



COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 17 octobre 2024

DECISION DE LA CHAMBRE 1-3 DE LA COUR D'APPEL DE PARIS SUR LE BLOCAGE DE PLUSIEURS SITES INTERNET PERMETTANT L'ACCES DES MINEURS, SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, A DES CONTENUS PORNOGRAPHIQUES

La cour d'appel de Paris (pôle 1 chambre 3) a statué le 17 octobre 2024 sur le blocage de plusieurs sites internet permettant l'accès des mineurs, sur le territoire français, à des contenus pornographiques.

Saisie par des associations intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance, elle a déclaré recevables leurs demandes de blocage de l'ensemble des sites concernés par les fournisseurs d'accès à l'internet.

Après cet examen de la recevabilité, la cour d'appel :

- pour certains de ces sites, édités par des sociétés qui intervenaient devant la cour pour faire valoir que le blocage les concernant était contraire au droit européen, a sursis à statuer dans l'attente de la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne à différentes questions préjudicielles posées par ailleurs par le Conseil d'État.
- A, en outre, ordonné le blocage complet des autres sites jusqu'à ce que soit démontrée la mise en œuvre par ces derniers d'un contrôle autre que purement déclaratif de ce que les utilisateurs sont majeurs.

Le contexte juridique

L'article 6-I.8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dans sa rédaction applicable au litige, permettait au juge judiciaire de prescrire aux hébergeurs ou, à défaut, aux fournisseurs d'accès à internet des mesures propres à faire cesser ou à prévenir un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication en ligne.

Par un [arrêt du 18 octobre 2023](#), la Cour de cassation a jugé qu'il résultait de ces dispositions que la recevabilité d'une demande contre les fournisseurs n'était subordonnée ni à la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement, éditeurs ou auteurs des contenus ni à la démonstration de l'impossibilité d'agir contre eux.

L'article 227-24 du code pénal interdit à toute personne de diffuser un message à caractère pornographique susceptible d'être vu par un mineur, le dernier alinéa de cet article précisant que l'infraction est caractérisée lorsque le contrôle de la majorité du destinataire est purement déclaratif.

Par ailleurs, la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 dite directive commerce électronique pose le principe selon lesquels, dans le « domaine coordonné », les Etats membres ne peuvent restreindre la libre circulation des services de l'information en provenance d'un autre Etat membre, principe dit « du pays d'origine ». Un [récent arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne](#) a interprété cette directive comme pouvant faire obstacle à l'adoption par un État membre de certaines mesures générales envers les opérateurs établis dans un autre État membre.

Par un [arrêt du 6 mars 2024](#), enfin, le Conseil d'État a saisi la Cour de justice de l'Union européenne de trois questions préjudicielles qui peuvent être résumées ainsi : *faut-il considérer que la directive interdit d'appliquer aux prestataires de services établis dans d'autres États membres des règles générales de droit pénal, notamment des règles prises pour la protection des mineurs ? quelle est exactement la consistance du « domaine coordonné » par la directive ? n'y a-t-il pas de règle supérieure de droit européen qui permettrait l'application de dispositions visant à la protection des mineurs ?* ([Communiqué de presse du Conseil d'Etat](#))

La décision de la cour

La recevabilité des demandes des associations

La cour a considéré que les demandes de blocage des associations dirigées, en première intention, contre les seuls fournisseurs d'accès sans mise en cause préalable des hébergeurs ou des éditeurs ni démonstration de l'impossibilité d'agir contre eux, étaient recevables.

Le sursis à statuer partiel

Trois éditeurs de sites, établis à Chypre et en République Tchèque, sont intervenus volontairement à l'instance. La cour a déclaré recevables ces interventions volontaires.

Se prévalant du principe dit « du pays d'origine », faisant valoir qu'ils étaient établis dans des pays membres de l'Union ne prévoyant pas de dispositif comparable à celui instauré par l'article 227-24 du droit pénal français et soutenant que le blocage demandé constituerait une mesure de restriction prohibée par le principe de libre circulation des services de l'information, ils ont demandé à la cour de surseoir à statuer dans l'attente de la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'État dans son arrêt du 6 mars 2024.

Considérant que la réponse à ces questions était effectivement de nature à avoir une influence sur la solution du litige pour les sites concernés, la cour a fait droit à cette demande.

Le blocage complet de certains sites

Pour les autres sites, dont il n'était pas soutenu qu'ils étaient édités par des sociétés établies dans des États membres de l'Union ayant une législation plus permissive que la France, la cour, après avoir vérifié que l'atteinte aux libertés d'expression et de communication était proportionnée, adéquate et strictement nécessaire pour atteindre le but légitime recherché, a enjoint aux fournisseurs d'accès à l'internet de procéder au blocage jusqu'à ce qu'il soit démontré la mise en œuvre d'un contrôle autre que purement déclaratif de ce que les utilisateurs sont majeurs.

Elle a ainsi considéré que l'intérêt supérieur de l'enfant devait être une considération primordiale qui pouvait justifier qu'il soit porté atteinte à d'autres droits tels que la liberté d'expression ou de communication et que, privilégier la protection la vie privée des consommateurs majeurs, en écartant un contrôle de l'âge, était incompatible avec le droit des mineurs à être protégés de l'accès illimité, anonyme et gratuit, à des contenus inappropriés à leur âge, susceptibles de mettre en péril leur construction intime, de contribuer à des phénomènes addictifs et de favoriser la diffusion d'une image inexacte et dégradée de la sexualité et, plus généralement, des rapports entre les individus. Elle a en outre constaté qu'aucune mesure efficace susceptible d'être substituée au blocage complet n'ayant été mise en place par les sites concernés, seul un tel blocage était de nature à mettre fin au dommage existant.

L'arrêt de la cour d'appel de Paris sera disponible en libre accès dans quelques jours sur le site Internet [https://www.courdecassation.fr/acces rapide-judilibre](https://www.courdecassation.fr/acces-rapide-judilibre) sous le numéro de RG 23/17972.

Contact presse

Malika COTTET, conseillère, chargée de mission à la première présidence

malika.cottet@justice.fr